REGLEMENT DES GARANTIES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Options Individuelles:

- OPTION 1
- OPTION 2
- OPTION 3

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PARTICULIERES EN COMPLEMENT DU TRONC COMMUN

Article 1 – Adhésion

La Mutuelle recueille l'adhésion individuelle de toute personne, en ayant fait la demande, domiciliée à Saint Pierre et Miquelon et affiliée à un régime d'assurance maladie obligatoire. Cette dernière dispose du libre choix de son option d'adhésion parmi celles correspondant à son âge à l'adhésion, y compris métropolitaines et acquière, après signature du bulletin d'adhésion, la qualité d'adhérent en tant que membre participant.

Le membre participant, ouvre le droit aux prestations à ses ayants droit.

Sont considérés comme ayants droit d'un membre participant :

- Le conjoint ou concubin, salarié ou non et relevant d'un régime d'Assurance Maladie Obligatoire.
- Les enfants à charge au sens de la Sécurité Sociale jusqu'à 16 ou 25 ans, en cours de scolarité, ainsi que les membres de la famille visés à l'article L. 313-3 et L 161-14 du code de la Sécurité Sociale, conformément à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 et décret n° 93-678 du 27 mars 1993 par exemple enfant, collatéraux, etc.

Article 2 - Cotisations

La cotisation, fonction de l'option choisie (1, 2 ou 3), progresse en fonction de la tranche d'âge dans laquelle se situe le membre participant.

Le changement de classe d'âge s'effectue à l'initiative de la mutuelle au 1er janvier qui suit la date du 25ème anniversaire et 45ème anniversaire du membre participant. Pour la tranche d'âge « retraités- préretraités », il s'effectue à l'initiative de la mutuelle lorsque celle-ci est informée par le membre participant de son passage à la retraite ou à la préretraite, au 1er jour du mois qui suit la réception de la lettre avisant la mutuelle de ce changement de situation.

Article 3 – Prestations

Pour obtenir ses prestations, le membre participant ou un membre bénéficiaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

Pour les frais de soins de santé, il devra faire parvenir à la mutuelle les feuilles de décompte envoyées par la sécurité sociale ainsi que toutes pièces justificatives.

□ EVACUATIONS SANITAIRES

Lors des évacuations sanitaires effectuées après accord de la Caisse de Prévoyance Sociale et sur prescription médicale il est attribué une allocation forfaitaire journalière de déplacement égale à 9,15 € :

- Au malade et à l'accompagnateur lorsque le malade n'est pas hospitalisé,
- Au malade seul non hospitalisé,
- A l'accompagnateur lorsque le malade est hospitalisé.

Une allocation forfaitaire journalière de déplacement égale à 4,57 € est attribuée pour l'enfant de 2 à 12 ans lorsqu'il n'est pas hospitalisé, une allocation forfaitaire journalière de 9,15 € étant attribuée à l'accompagnateur.

Article 4 - Paiement des cotisations

La cotisation pour toutes les options est payable d'avance.

Elle fait l'objet d'un prélèvement automatique mensuel sur le compte bancaire de l'adhérent, sauf circonstances exceptionnelles.

La cotisation est prélevée :

☐ Le 10 de chaque mois.

L'adhérent devra s'acquitter au moment de l'adhésion d'un mois de cotisations pour permettre la régularisation de son dossier auprès de sa banque.

Article 5 - Garanties complémentaires en inclusion

La Solidarité Mutualiste propose, par le biais de contrats collectifs facultatifs souscrits au bénéfice de ses membres ou en intermédiation, des garanties qu'elle n'assure pas directement mais qui peuvent être souscrites par les adhérents directement auprès d'elle en inclusion ou en adjonction d'une garantie proposée par la Solidarité Mutualiste.

Les garanties complémentaires proposées aux membres participants des options « Saint-Pierre & Miquelon » sont :

☐ SOLI'JURIS : PROTECTION JURIDIQUE SANTE ET SOCIAL

Contrat collectif d'assistance à caractère obligatoire souscrit par la Solidarité Mutualiste auprès d'ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité

Les prestations sont gérées par Assistance Protection Juridique Société anonyme d'assurance au capital de 6.372.592 euros entreprise régie par le Code des Assurances - R.C.S. Bobigny 334 656 386 - APE 660 E dont le Siège social est située "Le Vendôme" 12, rue du Centre 93196 Noisy-le-Grand Cedex.

Sont couverts par la présente convention :

- Toute personne physique ayant souscrit un contrat complémentaire santé « Saint-Pierre & Miquelon » auprès de La Solidarité Mutualiste □ son conjoint,
- Leurs enfants.

Et résidant en France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM, vivant habituellement sous le même toit et portés sur le bulletin d'adhésion.

Cette garantie d'assurance est régie par le Code des Assurances. En cas de survenance d'un litige garanti, elle assure la défense de vos droits soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

Elle prend en charge, dans les limites prévues à la garantie, les frais de justice et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires.

Pour bénéficier de la garantie, vous devez avoir pris connaissance de votre litige postérieurement à la date d'effet de garantie et votre déclaration de sinistre doit être effectuée à notre au gestionnaire antérieurement à la date de fin d'effet des garanties. Les conditions d'application de cette garantie font l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une notice d'information spécifique, ci-annexée.

☐ SOLI'SPORTS : ACCIDENT RESULTANT DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES, TOURISTIQUES, AMICALES OU DE LOISIRS

Contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire souscrit par la Solidarité Mutualiste auprès de la Mutuelle

Des Sportifs pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité

Les prestations sont gérées par la Mutuelle Des Sportifs, Mutuelle régie par le Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 422 801 910, dont le siège social est situé 2/4, rue Louis David 75782 Paris Cedex 16.

Sont bénéficiaires de la garantie :

- Toute personne physique ayant souscrit un contrat complémentaire santé « La SOLI » auprès de La Solidarité Mutualiste
- Son conjoint,
- Leurs enfants.

A l'exception de ceux résidant dans les territoires d'outremer.

Les conditions d'application de cette garantie font l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une notice d'information spécifique, ci-annexée.